



**FRENCH TEXT OF THE PUBLIC SERVICES AGREEMENT BETWEEN
THE INTERNATIONAL MOBILE SATELLITE ORGANIZATION,
INMARSAT ONE LIMITED AND INMARSAT TWO COMPANY**

**ACCORD DE SERVICES PUBLICS ENTRE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITES,
INMARSAT ONE LIMITED ET INMARSAT TWO COMPANY**

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>	
1	INTERPRETATION	2
	1.1 Définitions	2
	1.2 Titres	4
2	OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC	4
	2.1 Fourniture des services SMDSM	4
	2.2 Non-discrimination	6
	2.3 Fins pacifiques	3
	2.4 S'efforcer de desservir toutes les régions où il existe un besoin de communications mobiles par satellite	6
	2.5 Concurrence loyale	6
3	NORMES ET REGLEMENTS INTERNATIONAUX	6
4	INFORMATION ET COLLABORATION	7
5	OFFRE PUBLIQUE INITIALE	7
6	<i>FORCE MAJEURE</i>	8
7	RECOURS	8
8	CESSION	8
9	DEROGATION	9
10	AMENDEMENT	9
11	ANNULATION DE CLAUSE	9
12	GARANTIES	9
13	NOTIFICATIONS	9
14	NOM ET LOGO D'INMARSAT	10
15	COUT DU SECRETARIAT DE L'ORGANISATION	11
16	TOTALITE DE L'ACCORD	12
17	DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	13
18	RESILIATION	15
19	EXECUTION DE L'ACCORD PAR HOLDINGS	16

**ACCORD DE SERVICES PUBLICS ENTRE L'ORGANISATION
INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITES,
INMARSAT ONE LIMITED ET INMARSAT TWO COMPANY**

ACCORD POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PUBLICS conclu le
_____ 1999 entre :

1) **L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE TELECOMMUNICATIONS MOBILES PAR SATELLITES** ("*l'Organisation*"), organisation intergouvernementale créée en vertu de la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites et de l'Accord d'exploitation y relatif, entrés en vigueur le 16 juillet 1979, avec leurs modifications, et dont le siège est au 99 City Road, London EC1Y 1AX ;

2) **INMARSAT ONE LIMITED**, société constituée selon le droit en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles et enregistrée sous le numéro 3674573, dont le siège social est au 99 City Road, London EC1Y 1AX, et, après l'exécution ("*Completion*") (telle qu'elle est définie à l'alinéa F des considérants), **INMARSAT HOLDINGS LIMITED** ("Holdings") ; et

3) **INMARSAT TWO COMPANY**, société constituée selon le droit en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles et enregistrée sous le numéro 3675885, dont le siège social est au 99 City Road, London EC1Y 1AX, et, après l'exécution ("*Completion*") (telle qu'elle est définie à l'alinéa F des considérants), **INMARSAT LIMITED** ("la Société").

CONSIDERANT QUE :

A) à l'occasion de la restructuration de l'Organisation, et afin que ses activités restent commercialement viables à long terme, les activités présentes ainsi que celles précédemment effectuées par l'Organisation sont transférées à la Société ;

B) l'Organisation, Holdings et la Société ont déterminé certaines obligations de service public telles que définies dans le présent accord et intéressant les parties tierces, lesquelles étaient auparavant confiées à l'Organisation et constituent maintenant l'objet du présent accord. Ces obligations de service public mettent en oeuvre les principes de base énoncés dans l'article 3 de la Convention ;

C) l'Organisation, Holdings et la Société reconnaissent que les obligations de service public doivent continuer à être assurées et que le consentement de la Société par lequel elle accepte d'assumer la responsabilité de ces obligations constitue une condition préalable au consentement de l'Organisation par lequel cette

dernière approuve la restructuration, et que l'exécution de ces obligations par la Société représente un avantage matériel pour l'Organisation et ses Parties ;

D) conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention, le présent accord décrit les droits de l'Organisation à veiller à la bonne exécution par la Société de ses obligations de service public ;

E) le présent accord prend acte de l'intention de Holdings de faire inscrire ses actions à la cotation officielle dans une période d'environ deux (2) ans à compter de la date du présent accord.

F) dès que les transactions prévues par l'Accord cadre de transition et les accords de restructuration (tels que définis à la clause 1.1 de l'Accord cadre de transition) ("the Completion") auront été exécutées, Inmarsat One Limited et Inmarsat Two Company seront constituées à nouveau en deux sociétés par actions à responsabilité limitée, respectivement Inmarsat Holdings Limited et Inmarsat Limited.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1 INTERPRETATION

1.1 Définitions

Dans le présent accord et son préambule, les termes et expressions suivants désignent les significations suivantes :

Le terme **Statuts** désigne les statuts de Holdings ou de la Société, selon le cas, avec leurs modifications, à condition que les références à certains articles numérotés correspondent aux articles contenus dans les statuts devant être adoptés à la date d'exécution ;

Le terme **Assemblée** désigne l'Assemblée des Parties visée dans la Convention ;

Le terme **Conseil d'administration** désigne le conseil d'administration de Holdings ou de la Société, selon le cas ;

L'expression **Accord de transfert d'activités** désigne l'accord conclu entre l'Organisation et la Société régissant les modalités du transfert à la Société des activités précédemment effectuées par l'Organisation ;

Le terme **Convention** désigne la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites, entrée en vigueur le 16 juillet 1979, avec ses modifications ;

Le sigle **SMDSM** signifie Système mondial de détresse et de sécurité en mer, tel qu'institué par l'Organisation maritime internationale ;

Le sigle **OMI** désigne l'Organisation maritime internationale ;

Le sigle **UIT** désigne l'Union internationale des télécommunications ;

L'expression **Normes et règlements internationaux** désigne les normes et textes tels qu'ils sont précisés dans la clause 3 ;

L'expression **Accord cadre de transition** désigne l'accord conclu entre l'Organisation, Holdings et la Société et toute autre partie, et portant sur certaines dispositions mettant en vigueur la restructuration de l'Organisation ;

Le terme **Memorandum** désigne l'acte constitutif de Holdings ou de la Société, selon le cas, avec leurs modifications, à condition que les références à certaines clauses numérotées correspondent aux clauses contenues dans le Memorandum devant être adopté à la date d'exécution ;

L'expression **Obligations de service public** désigne les obligations de la Société visées à la clause 2 ;

Le terme **Partie** désigne un Etat dans lequel la Convention est entrée en vigueur ;

Le terme **Satellite** désigne tout satellite appartenant à la Société, loué ou exploité par elle ;

L'expression **Accord d'actionnaires** désigne un accord entre Holdings et ses actionnaires portant sur certaines dispositions relatives à la cotation des actions de Holdings selon les conditions qui y sont spécifiées.

L'expression **Normes concernant les stations terriennes de navires** désigne toutes normes quelles qu'elles soient de toute station terrienne de navire (STN) Inmarsat-A, Inmarsat-B, Inmarsat-C et Inmarsat-E, ou de toute future STN, qui soient conformes aux prescriptions techniques, documents ou manuel de définition de système applicables respectivement à chaque STN, et qui sont déterminées par l'OMI pour respecter les prescriptions relatives aux matériels de communications maritimes stipulées au chapitre IV de la Convention SOLAS, avec ses modifications ;

La **Convention SOLAS** désigne la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, avec ses modifications ;

L'expression **Secteur spatial** désigne les satellites, ainsi que les installations et équipements de poursuite, télémétrie, télécommande, contrôle et surveillance, et les installations et équipements connexes, nécessaires au fonctionnement de ces satellites, y compris les stations de coordination du

réseau (SCR) et les pilotes de commande automatique de fréquence (CAF) qui sont la propriété de la Société, ou ont été loués par elle.

1.2 **Titres**

Les titres visent à faciliter la compréhension et n'ont aucune influence sur l'interprétation du présent accord.

2 **OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

2.1 **Fourniture des services SMDSM**

2.1.1 La Société est tenue d'assurer la continuité des services de communications maritimes par satellite de détresse et de sécurité pour le SMDSM conformément au présent accord.

2.1.2 La Société est tenue de continuer à fournir une capacité de secteur spatial, et de maintenir et soutenir les normes, services et systèmes de station terrienne de navire, notamment les services Inmarsat-A, Inmarsat-B, Inmarsat-C et Inmarsat-E, et toute autre norme, système ou service Inmarsat visé dans la Convention SOLAS et respectant les dispositions de cette dernière, ainsi que les résolutions et normes de fonctionnement de l'OMI qui y sont liées, de manière à permettre aux communications maritimes de détresse et de sécurité d'être disponibles pour les navires à tout moment, et d'offrir les moyens nécessaires pour :

- a) la transmission et la réception des communications de détresse et de sécurité en utilisant la télégraphie à impression directe, la téléphonie, les communications de données, le lancement et la réception d'appels de détresse prioritaires, la transmission d'alertes de détresse émises dans le sens côtière-navire, y compris celles qui sont destinées à des zones géographiques spécifiquement définies, et la transmission et la réception de radiocommunications d'ordre général en utilisant la radiotéléphonie, la télégraphie à impression directe ou les communications de données ;
- b) la transmission de renseignements sur la sécurité maritime par le système d'appel de groupe amélioré d'Inmarsat ;
- c) la transmission par radiobalises de localisation des sinistres par satellite (*RLS par satellite*) des alertes de détresse au moyen du service par satellites géostationnaires d'Inmarsat fonctionnant dans la bande des 1,6 GHz.

2.1.3 La Société peut interrompre la prestation d'un service à condition qu'elle continue à assurer une capacité de secteur spatial pour le SMDSM

fournissant chacun des moyens décrits aux alinéas a), b) et c) de la clause 2.1.2.

2.1.4 Aux fins de la présente clause 2.1 :

- i) l'expression **communications de détresse et de sécurité** désigne les alertes de détresse dans les sens navire-côtière, côtière-navire et navire-navire, les communications de coordination des opérations de recherche et sauvetage, ainsi que les renseignements sur la sécurité maritime et les communications liées aux autres questions de détresse et de sécurité ;
- ii) l'expression **renseignements sur la sécurité maritime** désigne les avertissements concernant la navigation et la météorologie, les prévisions météorologiques et autres messages urgents concernant la sécurité qui sont diffusés aux navires ;
- iii) l'expression **radiocommunications d'ordre général** désigne le trafic ayant trait à l'exploitation et à la correspondance publique, autre que les messages de détresse, d'urgence et de sécurité, qui est acheminé au moyen de la radioélectricité.

2.1.5 En établissant sa politique générale de tarification pour l'utilisation du secteur spatial, la Société continue à respecter la politique de tarification pour les messages de détresse et sécurité en vigueur à la date du présent accord, et tient compte du Règlement de l'UIT et des recommandations et résolutions de l'OMI pour ce qui est de tout changement futur apporté à sa politique de tarification.

2.1.6 La Société consulte l'OMI, par l'intermédiaire de l'Organisation et selon les besoins, au sujet de l'application de tout amendement ou de toute modification apportés à la Convention SOLAS concernant les normes, services et systèmes visés à la clause 2.1.

2.1.7 La Société consulte l'OMI régulièrement, par l'intermédiaire de l'Organisation, au sujet de tout changement proposé par elle-même concernant la spécification des normes, services et systèmes qui serait relatif à la fourniture par la Société des moyens spécifiés à la clause 2.1, y compris toute proposition d'interruption de service, avant l'application du changement proposé, et tient compte de toute recommandation de l'OMI, ainsi que de toute décision prise par cette dernière. Ces consultations portent également sur tout changement éventuellement requis au titre des prescriptions techniques et opérationnelles de l'un quelconque de ces services, normes et systèmes pour faire en sorte que la Société respecte absolument les obligations stipulées dans la clause 2.1.

2.2 **Non-discrimination**

La Société fournit des services sans discrimination sur la base de la nationalité. Nonobstant ce qui précède, la Société est habilitée à proposer différents tarifs pour le même service dans certaines régions géographiques définies où les appels sont lancés ou reçus, sous réserve de la vérification par des moyens techniques de l'origine ou de la destination des appels ou messages de l'utilisateur final.

2.3 **Fins pacifiques**

La Société exerce ses activités à des fins pacifiques exclusivement.

2.4 **S'efforcer de desservir toutes les régions où il existe un besoin de communications mobiles par satellite**

La Société s'efforce de desservir toutes les régions où il existe un besoin de communications mobiles par satellite, compte dûment tenu des régions rurales et isolées des pays en développement.

2.5 **Concurrence loyale**

La Société exerce ses activités selon les principes de la concurrence loyale, en respectant les lois et réglementations applicables.

3 **NORMES ET REGLEMENTS INTERNATIONAUX**

La Société tient compte des normes internationales, règles, résolutions, procédures et recommandations pertinentes de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et respecte les dispositions pertinentes de la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications et les règles qui en découlent.

4 **INFORMATION ET COLLABORATION**

4.1 Pour ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord, l'Organisation, Holdings et la Société se consultent et collaborent à intervalles réguliers, ou sur demande de l'une d'entre elles présentée à quelque moment que ce soit. A cette fin, Holdings, la Société et l'Organisation établissent un comité de service public composé des présidents des conseils d'administration de Holdings et de la Société, du président-directeur général de la Société, d'un administrateur à titre consultatif de la Société et du Directeur du Secrétariat de l'Organisation ou son représentant. Holdings, la Société et le Directeur conviennent ensemble des procédures écrites qui régissent le fonctionnement du comité.

4.2 Jusqu'à la cessation des obligations de Holdings et de la Société contractées en vertu du présent accord, l'Organisation est en droit de recevoir

toute information légitime, notamment conseils, assistance et études en matière d'ingénierie, sous la forme et selon la périodicité considérées comme normales pour permettre à l'Organisation d'examiner si la Société respecte bien ses obligations de service public et se conforme aux normes et règlements internationaux.

4.3 L'Organisation fournit à l'OMI des rapports réguliers, au moins annuellement, sur l'exécution par la Société des obligations contractées en vertu de la clause 2.1 du présent accord.

4.4 L'Organisation s'engage vis-à-vis de Holdings et de la Société à faire tout son possible pour que l'information acquise en vertu de la clause 4.2, et désignée comme confidentielle par Holdings ou la Société, reste confidentielle (et s'assure que ses fonctionnaires, employés, agents et toute autre personne gardent à ladite information son caractère de confidentialité), et à ne pas révéler ladite information à un tiers quel qu'il soit. Si l'Organisation communique une telle information confidentielle aux Parties, elle prie ces dernières de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère de confidentialité de ladite information, sous réserve de l'application des lois et réglementations nationales. Aux fins de l'application de la présente clause, le Directeur et les autres hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation signent avec Holdings et la Société des accords de non divulgation, dont les conditions sont convenues entre l'Organisation, Holdings et la Société.

5 OFFRE PUBLIQUE INITIALE

Conformément à l'accord d'actionnaires, Holdings s'efforce, en passant par le Conseil d'administration, de gérer Holdings et de développer les activités de la Société de sorte que les actions de Holdings puissent être admises à la cotation d'une ou de plusieurs bourses de valeurs reconnues, dans une période d'environ deux (2) ans à compter de la date du présent accord.

6 FORCE MAJEURE

6.1 Aucun retard, ni défaillance de la part de Holdings ou de la Société dans l'exécution de leurs obligations visées par le présent accord ne constitue un manquement audit accord, ni ne donne lieu à une réclamation ou action quelconque à l'encontre de l'une ou l'autre dans la mesure où ledit retard, ou ladite défaillance, est dû (due) à un cas de *force majeure*. Si soit Holdings soit la Société est dans l'impossibilité de s'acquitter de l'une quelconque desdites obligations du fait d'un cas de *force majeure*, elle en avise immédiatement l'Organisation par écrit, et s'emploie au mieux à reprendre l'exécution des obligations concernées.

6.2 Un cas de *force majeure* désigne tout acte, événement, condition ou autre cause ayant un caractère irrésistible qui échappe normalement au contrôle de soit Holdings soit la Société.

7 **RECOURS**

Holdings et la Société reconnaissent que l'Organisation souffrirait un dommage irréparable en cas de manquement aux obligations de service public visées aux clauses 2.1 et 2.2, ou de manquement aux obligations de Holdings en vertu des dispositions de la clause 19 du présent accord, et que cette dernière a droit à un dédommagement équitable, notamment à une réparation par injonction et à une exécution particulière en cas de tout manquement à ces dispositions du présent accord. Ces recours ne sont pas réputés exclure toute autre réparation en cas de manquement aux dispositions des clauses 2.1, 2.2 et 19 du présent accord, et viennent s'ajouter aux recours stipulés dans la clause 17.

8 **CESSION**

8.1 Sauf dans le cas d'une reconstruction de Holdings ou de la Société, ou d'une cession à une filiale ou à sa société de portefeuille, ou à une filiale de ladite société de portefeuille, le sens de ces expressions étant conforme aux dispositions de la loi britannique de 1985 sur les sociétés, avec ses modifications, ni Holdings ni la Société ne peuvent céder tout ou partie de l'un quelconque de leurs droits ou obligations en vertu du présent accord sans le consentement préalable par écrit de l'Organisation.

8.2 Si une telle reconstruction ou cession implique une réimplantation de Holdings ou de la Société hors du Royaume-Uni, l'Organisation reçoit un préavis de six (6) mois pour pouvoir étudier si une telle proposition est conforme aux obligations de service public, et faire à ce propos les recommandations pertinentes.

9 **DEROGATION**

Aucune dérogation octroyée par l'Organisation, Holdings ou la Société, ou inexécution de l'une quelconque des dispositions du présent accord ne peut constituer ni être interprétée comme constituant une dérogation s'agissant de toute autre inexécution, présente ou à venir, qu'elle soit de caractère semblable ou différent.

10 **AMENDEMENT**

Le présent accord ne peut être modifié que par un instrument écrit signé par des représentants dûment mandatés de l'Organisation, de Holdings et de la Société.

11 ANNULATION DE CLAUSE

S'il est finalement décidé par un arbitre ou un tribunal qu'une disposition du présent accord est caduque, illégale ou impossible à appliquer, ou si elle le devient, cette disposition, dans la mesure où elle est caduque ou impossible à appliquer, est dépourvue d'effet, et est considérée comme ne faisant pas partie du présent accord, sans que cela affecte ou rende caduc le reste des dispositions du présent accord.

12 GARANTIES

Chaque partie déclare et garantit aux autres parties qu'elle détient tout pouvoir et autorité pour contracter, entreprendre et exécuter ses obligations, telles qu'elles figurent dans le présent accord.

13 NOTIFICATIONS

13.1 Toute notification ou autre communication effectuée en vertu du présent accord se fait par écrit et est envoyée aux intéressés par courrier affranchi au tarif prioritaire au 99 City Road, London EC1Y 1AX ou par télécopie comme suit :

Pour l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites :

The Director of the Secretariat
International Mobile Satellite Organization
Télécopie : +44 171 728 1172

Pour Inmarsat One Limited :

Mr Nicholas Rowe
Manager, Legal Services
Inmarsat Holdings Limited
Télécopie : +44 171 728 1602

Pour Inmarsat Two Company :

Mr Nicholas Rowe
Manager, Legal Services
Inmarsat Limited
Télécopie : +44 171 728 1602

13.2 Toute partie au présent accord peut changer l'adresse ou le nom de la personne à l'attention de laquelle les notifications doivent être adressées, en envoyant une communication aux autres parties conformément à la présente clause.

13.3 Les notifications signifiées conformément à la clause 13.1 sont réputées avoir été signifiées trois (3) jours ouvrables après que l'enveloppe les contenant a été envoyée par la poste du Royaume-Uni, ou deux jours ouvrables après l'envoi de la télécopie à la personne concernée.

13.4 Pour prouver ce service, il suffit de prouver que l'enveloppe contenant une telle notification portait l'adresse correcte et a été envoyée par la poste en tant que lettre affranchie au tarif normal.

14 **NOM ET LOGO D'INMARSAT**

14.1 L'Organisation conserve la propriété du nom "Inmarsat" et de son logo, sous réserve des conditions suivantes :

i) Holdings et la Société reçoivent de l'Organisation (gratuitement) la licence d'utilisation à titre perpétuel de son nom et de son logo, et détiennent le droit illimité de concéder des sous-licences à d'autres entités aux fins de l'utilisation desdits nom et logo ;

ii) l'Organisation ne concède à personne d'autre le droit d'utiliser son nom et son logo ;

iii) la propriété du nom et du logo est transférée à Holdings et à la Société en cas d'extinction de l'Organisation.

14.2 Les droits de Holdings et de la Société visés dans la présente clause sont énoncés pleinement dans l'accord de licence de marque à conclure entre l'Organisation, Holdings et la Société, sous la forme établie dans le document joint au présent accord.

15 **COÛT DU SECRETARIAT DE L'ORGANISATION**

15.1 Pour aider l'Organisation à atteindre l'objectif stipulé dans la Convention, la Société prend en charge les frais de l'établissement et du fonctionnement du Secrétariat de l'Organisation et fournit d'autres fonds selon les conditions fixées dans la présente clause.

15.2 Les bureaux du Secrétariat sont installés à l'intérieur, ou à proximité du siège de la Société, à condition que le siège reste dans un pays qui est Partie à la Convention.

15.3

- a) La Société verse à l'Organisation la somme de 300.000 livres sterling par an au titre des frais d'exploitation, montant qui est modifié annuellement à compter de la date anniversaire de la signature du présent accord, pour refléter le changement intervenu, le cas échéant, dans le taux d'inflation approprié officiellement en vigueur au Royaume-Uni calculé chaque année à compter de la date du présent accord.
- b) Tous les fonds non dépensés ou non engagés à la clôture de l'exercice financier sont portés au crédit de la Société et viennent en déduction des sommes dues par elle au titre de l'année suivante.
- c) Sur demande de l'Organisation à quelque moment que ce soit, la Société accepte d'entamer des négociations de bonne foi avec l'Organisation afin d'examiner la nécessité où se trouve l'Organisation de recevoir des fonds supplémentaires de la Société pour permettre à l'Organisation de faire face à toute augmentation des frais annuels, ou à toute dépense imprévue raisonnablement nécessaire à l'Organisation pour que cette dernière puisse s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Convention et du présent accord.
- d) La Société établit aussi un fonds de prévoyance de 100,000 livres sterling au nom de l'Organisation pour que cette dernière puisse faire face aux frais d'arbitrage et de toute autre procédure judiciaire relative aux mesures d'application prises par l'Organisation en vertu du présent accord. Si une partie importante du fonds est utilisée par l'Organisation à ces fins, l'Organisation consulte la Société sur les moyens à mettre en oeuvre pour réapprovisionner le fonds.

15.4 Pour plus de clarté, les frais du Secrétariat comprennent, mais cette liste n'est pas exhaustive :

- a) le loyer et les frais associés à l'entretien des locaux des bureaux ;
- b) les traitements et les émoluments de son personnel, y compris les frais associés à la résiliation des contrats du personnel ;
- c) les frais de l'organisation et de la tenue des réunions de l'Assemblée de l'Organisation ;
- d) les frais encourus par le Secrétariat pour les consultations avec les Parties à la Convention et autres organisations ; et
- e) les frais de l'Organisation au titre de la mise en oeuvre des procédures et de l'exercice des recours prévus en vertu du présent accord en cas

de manquement de la part de la Société à l'exécution de ses obligations de service public, des obligations de la clause 5, ou au respect des normes et règlements internationaux, et tous les frais payables par l'Organisation au titre de tout arbitrage ou poursuites judiciaires en vertu de la clause 17 du présent accord.

15.5 L'Organisation tient et présente à la Société des comptabilités distinctes pour toutes les dépenses concernant l'établissement et le fonctionnement du Secrétariat. Ces comptes sont préparés et vérifiés conformément aux normes internationales de vérification des comptes. A cet effet, l'Organisation et la Société décident ensemble des procédures détaillées à suivre concernant le contenu et la périodicité des comptes, les conditions nécessaires aux versements d'acomptes à l'Organisation, et toute autre question connexe.

16 TOTALITE DE L'ACCORD

16.1 Tout ce qui a été convenu entre l'Organisation, Holdings et la Société pour ce qui concerne les questions dont il est l'objet se trouve dans le présent accord et dans les parties pertinentes de l'accord cadre de transition, l'accord de transfert d'activités et l'acte constitutif et les statuts.

16.2 Pour l'interprétation des termes du présent accord, les parties décident qu'il peut être fait référence à toute partie pertinente des comptes rendus, rapports et documents de travail de l'Assemblée des Parties, du Conseil d'Inmarsat et de l'Organe directeur, et à la Convention.

16.3 En cas de conflit entre le présent accord et l'un quelconque des documents visés à la clause 16.2 du présent accord, la Convention non comprise, ce sont les dispositions du présent accord qui l'emportent.

17 DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

17.1 Le présent accord, y compris l'accord selon lequel il est convenu d'avoir recours à l'arbitrage tel qu'il figure dans la clause 17.3 ci-après, est régi par le droit anglais et interprété selon ce dernier.

17.2 L'Organisation, Holdings et la Société conviennent de s'efforcer de trouver une solution à l'amiable et rapidement à tout désaccord ou litige concernant le respect des obligations de Holdings et de la Société contractées en vertu du présent accord ou du Mémoire et des statuts au titre des obligations de service public et des normes et règlements internationaux. Si l'Organisation décide que soit Holdings soit la Société ne remplit pas lesdites obligations et se trouve dans l'impossibilité de régler cette question de manière satisfaisante avec Holdings ou la Société à l'amiable, l'Organisation peut, conformément aux dispositions de la Convention, prendre

les mesures suivantes, séparément ou en totalité, à l'exclusion de toute autre action ou recours, exception faite des mesures stipulées dans les clauses 17.3 et 17.4 :

- a) L'Organisation peut aviser Holdings et la Société par écrit qu'elle souhaite rencontrer des représentants de la direction de Holdings et de la Société pour examiner la défaillance supposée, auquel cas Holdings et la Société acceptent une telle réunion, à un moment convenant aux parties, dans un délai raisonnable vu les circonstances, ne devant pas dépasser deux (2) semaines à compter de la date de cet avis.
- b) L'Organisation peut aviser Holdings et la Société par écrit qu'elle souhaite rencontrer les Conseils d'administration pour examiner la défaillance supposée, auquel cas Holdings et la Société acceptent une telle réunion, à un moment convenant aux parties, dans un délai raisonnable vu les circonstances, ne devant pas dépasser quatre (4) semaines à compter de la date de cet avis.
- c) En vertu de l'article 70 des statuts de Holdings, l'Organisation peut demander au Conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire de Holdings. L'Organisation s'engage à n'avoir recours à son pouvoir de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire de Holdings qu'après avoir rencontré le conseil d'administration de Holdings conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

17.3 Sous réserve des dispositions de la clause 17.4 ci-après, l'Organisation, Holdings et la Société peuvent soumettre à arbitrage tout litige, toute controverse ou réclamation surgissant à la suite ou du fait des obligations de Holdings ou de la Société visées aux clauses 2.1, 2.2, 2.4, 4, 5, 15 et 19 ou du fait des obligations de l'Organisation au titre du présent accord, y compris la violation, la résiliation ou l'invalidité de toute disposition y relative du présent accord. Un tel litige, une telle controverse ou réclamation est définitivement réglé par arbitrage conformément aux Règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur. L'autorité chargée de nommer les arbitres est la London Court of International Arbitration (LCIA) (Cour internationale d'arbitrage de Londres). Il n'y a qu'un arbitre, sauf s'il en est décidé autrement entre les parties. Le lieu de l'arbitrage est Londres, Angleterre, et la langue de l'arbitrage est l'anglais.

17.4 Les dispositions de la clause 17.3 n'excluent aucunement que l'Organisation, Holdings ou la Société entame des poursuites devant les tribunaux anglais, dans la mesure où ces poursuites sont nécessaires et pertinentes pour l'exécution de toute sentence arbitrale prise au sujet de tout arbitrage demandé en vertu de la clause 17.3, ou lorsque, l'arbitrage ayant commencé, la réparation recherchée ne peut être accordée par les arbitres, et à ces fins l'Organisation, Holdings et la Société conviennent irrévocablement

(pour leur avantage mutuel) que les tribunaux anglais ont compétence exclusive.

17.5 L'Organisation, Holdings et la Société conviennent toutes que tout acte judiciaire, jugement ou autre document relatif à tout arbitrage ou procédure judiciaire en Angleterre est notifié de manière suffisante et effective si cette notification est effectuée selon l'une des procédures suivantes :

- a) au cas où cette notification est présentée à l'Organisation, elle doit être remise personnellement au Directeur ou à un autre responsable du Secrétariat au siège situé en Angleterre, ou
- b) au cas où cette notification est présentée à Holdings ou à la Société, elle doit être remise personnellement à un administrateur ou à un autre responsable de Holdings ou de la Société, selon le cas, au siège situé en Angleterre, ou
- c) dans tous les cas, conformément aux règles du LCIA ou aux décisions du tribunal intéressé.

17.6 Un document est considéré comme ayant été remis ou reçu le jour où il est notifié conformément aux alinéas a) ou b) de la clause 17.5, ou selon tout autre moyen prescrit éventuellement dans les règles du LCIA ou les décisions du tribunal intéressé.

17.7 L'Organisation renonce irrévocablement par la présente disposition à invoquer toute immunité ou à élever des objections vis-à-vis de la compétence de tout tribunal devant lequel les procédures sont entamées conformément aux dispositions de la présente clause 17.

18 RESILIATION

18.1 Le présent accord peut être résilié dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) à tout moment, en vertu d'un accord écrit entre l'Organisation, Holdings et la Société ;
- b) à tout moment, par notification écrite envoyée par l'Organisation à Holdings et à la Société ;
- c) si les amendements à la Convention SOLAS sont adoptés de manière à stipuler que le transport de stations terriennes de navires fonctionnant avec un ou plusieurs systèmes mondiaux de satellites doit satisfaire aux prescriptions relatives au SMDSM, Holdings et la Société peuvent conjointement notifier par écrit à l'Organisation, leur intention de résilier le présent accord, et cette résiliation prend effet soit trois (3)

ans après l'envoi de la notification, soit à la date de l'entrée en vigueur officielle des amendements, si cette date est postérieure, soit encore à celle où l'OMI décide que les prescriptions relatives au SMDSM visées à la clause 2.1 sont satisfaites par d'autres exploitants de systèmes satellitaires, si cette dernière date est postérieure aux deux autres. La date effective de la résiliation peut être avancée s'il en est ainsi décidé par l'Organisation, Holdings et la Société en vertu de la clause 18.1 a).

18.2 A des intervalles n'excédant pas cinq ans à compter de la date du présent accord, l'Organisation, Holdings et la Société examinent, en consultation avec l'OMI, dans quelle mesure tout service SMDSM visé à la clause 2.1 est ou peut être fourni par d'autres opérateurs de systèmes satellitaires.

18.3 A la résiliation du présent accord, l'Organisation accepte de consentir à la modification des statuts de Holdings en supprimant les articles 14 à 18 inclus.

18.4 Avant de résilier le présent accord, Holdings et la Société ne peuvent modifier les dispositions de l'acte constitutif et des statuts énoncées ci-après que si elles ont reçu auparavant le consentement écrit de l'Organisation, à savoir :

- a) les dispositions de la clause 3.2 de l'acte constitutif de Holdings et de la clause 3.1 de l'acte constitutif de la Société (dans la mesure où elles portent sur la fourniture et la prise en charge par la Société des services maritimes de détresse et de sécurité), et de la clause 7 de l'acte constitutif de Holdings et de celui de la Société, et
- b) les dispositions des articles 14 à 18 inclus, 70, 138 b) et 141 des statuts de Holdings et des articles 19 (A) b) et 19 (B) des statuts de la Société.

19 EXECUTION DE L'ACCORD PAR HOLDINGS

Holdings convient avec l'Organisation que, outre l'exécution des obligations qui lui sont spécifiquement imposées en vertu du présent accord, elle prend, dans la limite de ses pouvoirs et à tout moment, toute mesure nécessaire pour s'assurer que la Société remplit pleinement et ponctuellement ses obligations, en particulier celles qui sont stipulées dans les clauses 2, 3 et 15, et Holdings ne rend impossible ni ne fait échouer, directement ou indirectement, par tout acte ou toute omission, l'exécution par la Société des obligations incombant à cette dernière en vertu des dispositions du présent accord.

EN FOI DE QUOI le présent accord est conclu le jour et l'année indiqués précédemment.